

Règlement contre les abus - 1625

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 189r°-192r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 189 r°]

Règlement fait par le roy pour soulager ses subiectz surchargéz de tailles en réformant les estatz de sa maison et autres abus qui se commettent par ceulx qui sont privillégiéz.

Le roy désirant rechercher tous moyens à luy possibles de soulager ses pauvres subiectz surchargéz de tailles et impositions par plusieurs désordres du passé, sur ce qui luy a esté représenté que la plus grande foule qu'ilz reçoivent au payement desdictes tailles et impositions provient de ce que la pluspart de ceulx qui la pouroient payer à leur soulagement estans riches et aiséz s'en sont iusques à présent exemptéz en se faisant employer dans les estatz de Sa Majesté, des reynes, de messeigneurs et dames enfans de France et autres princes et princesses privillégiéz, sans toutesfois y rendre aucun service ny mesmes avoir iamais approché de leurs personnes et que, oultre lesdictes exemptions à la foule et oppression des plus pauvres et misérables il s'ensuit d'autres grands abus aussy très

1

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles

Règlement contre les abus - 1625

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 189r°-192r°)

préjudiciables à Sa Majesté et au publicq en ce que un grand nombre de prétendus officiers se font payer de leurs gages qui apporte une excessive despence et diminution

[v°]

de ses finances et iouissent encore indeuement du privilège de committimus en vertu desquelz il font faire autant d'évocations de leurs causes que bon leur semble dont il arrive souvent de grandes plaintes, pour à quoy remédier et retrancher à l'advenir telz abus.

Sa Majesté a ordonné, voulu et commandé que tous les estatz, tant de ses maison, escurie, vénerie, fauconnerie, artillerie et marine, que des reynes, monseigneur et mesdames enfans de France, et de monseigneur le prince de Condé, luy soient rapportéz, pour en estre retranchéz et reiettéz tous ceulx qui par importunité ou autrement s'y sont faictz employer inutillement et sans rendre aucun service, ains seulement pour se faire exempter du payement desdictes tailles et impositions, ausquelles ilz seront désormais cottiséz au soulagement des pauvres et plus foibles.

Que doresnavant il ne sera employé ès dictz estatz que les officiers nécessaires tant pour servir Leurs Majestéz que les susdictz princes et princesses. Lesquelz seront maintenus et conservéz en leurs privillèges, exemptions et immunitéz à eux de tout temps conceddéz et octroyéz comme vrays officiers actuellement servans. Et à cette fin seront lesdicts estatz, ainsy régléz, modéréz et arrestéz selon l'intention de Sa Majesté,

[Fol. 190 r°]

portéz et mis au greffe de sa cour des aydes pour y avoir recours. Deffendant Sadicte Majesté aux trésoriers et payeurs des gages desdicts officiers d'en payer autres que ceulx qui seront employéz dans lesdicts estatz, sur peine de répétition sur eux et du quadruple.

Et d'autant que dans l'estat des officiers de Sa Majesté il y en a qui ne servent que de deux ans en deux ans le nombre estant acreu parce qu'après le décedz de Henry troisiesme le feu roy dernier déceddé voulut y adiouster ceux qui le servoient auparavant son advènement à la couronne, comme en pareil cas Sa Majesté y a adiousté ceux qui le servoient estant dauphin et que pour les réduire tous au nombre antien ledict deffunct roy dernier déceddé et Sadicte Majesté à présent régnant ayant faict plusieurs bons règlemens fondéz sur ce que ladicte réduction estant faicte lesdicts officiers en

Règlement contre les abus - 1625

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 189r°-192r°)

seront mieux payéz et Sa Maiesté avec plus d'affection fidellement servie, au lieu que parmy la confusion ilz ne servent que par manière d'acquit, n'estant la pluspart payéz que de la moictié de leurs gages et les ungs se reposans de leur service sur les autres. Sadicte Majesté pour ces considérations veult et ordonne que lesdictz règlemens soient exactement et inviolablement observéz et gardéz et jusques à ladicte réduction que lesdicts officiers actuellemens servans encores que ce soit alternativement soient maintenus en leurs dictz privilèges.

[v°]

Que pour parvenir à ladicte réduction et conformément aux susdictz règlemens, Sa Maiesté n'admettra plus aucunes resignations, sinon de père à filz, et ne donnera aucunes survivances ny retenues pour augmenter le nombre de sesdicts officiers, soubz quelque prétexte, occasion ou considération que ce soit. Et où par importunité ou autrement Sadicte Majesté en donneroit, elle les déclare dès à présent comme dès lors nulles et de nul effect et valleur. Deffend à cette fin aux secrétaires de ses commandemens d'en expédier aucun brevetz ny lettres et aux chefz des charges de sa maison d'y avoir aucun esgard.

Et sur ce que le feu roy ayant bien recongneu les charges d'ordinaires en sa maison y estre du tout inutiles et grandement préjudiciables à son service les auroit supprimées, vaccination en advenant par mort, sans qu'il feust permis à ceulx qui en estoient pourveuz de les resigner. Sa Maiesté s'y voulant conformer a ordonné et ordonne que, vaccination advenant comme dict est par mort desdictes charges d'ordinaires, elles demeureront supprimées pour le bien de son service, sans que ceulx qui en sont à présent pourveuz les puissent resigner, ny qu'il y soit plus pourveu pour quelque cause, occasion ou considération que ce soit, excepté toutesfois le chappelain ordinaire de Sa Maiesté qui est tousiours à sa suite et nécessaire pour dire la messe chacun jour.

Veult et ordonne aussy Sadicte Majesté qu'èz

[Fol. 191 r°]

roolles ou estatz des deux cens gentilhommes de sa maison, nul ne soit doresnavant employé s'il est vrayement gentilhomme yssu de noble lignée, dont la preuve se fera en sa cour des aydes à Paris. Afin de corriger les abus qui s'y sont glisséz par le passé d'y avoir admis toutes personnes

Règlement contre les abus - 1625

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 189r°-192r°)

indifféremment, lesquelles par ce moyen se sont qualifiés nobles et attribués ce titre pour iouir comme ilz font abusivement des priviléges et exemptions y attribués.

Ordonne en outre Sa Majesté que les roolles des quatre compagnies des gardes de son corps soient réglés au nombre de cent quatorze chacune comme ilz ont accoustumé et esté de tout temps, y compris les cappitaines, lieutenans, enseignes, exempts, trois trésoriers, le cleric du guet, et le trompette, sans qu'ilz puissent estre augmentés d'aucuns previllèges, sans servir pour quelque cause, occasion ou considération que ce soit, attendu que c'est le service qui acquiert et les gages et les privillèges, et non la qualitté sans service.

Et néantmoings pour ce que dans l'estat de l'escurie de Sa Majesté il y a nombre d'officiers qui n'ont quartier et ne servent qu'en temps de guerre aux armées ou aux iours de cérémonies, lesquelz l'on pourroit prétendre estre taillables faulte de rapporter certificatz de leurs services par quartier, Sa Majesté veult et

[v°]

ordonne que ses officiers employés dans ledict estat de son escurie pour servir en temps de guerre aux armées et aux iours de cérémonies, selon le retranchement qu'elle en a faict pour l'advenir, soient maintenus et conservés en leurs privillèges et exemptions, tout ainsy que sy ilz rendoient leurs services annuellement et par quartier, attendu mesmes qu'ilz sont obligés de se tenir tousiours prestz à partir pour se rendre près de Sadicte Majesté à son premier mandement.

Et parce que jusques à présent plusieurs officiers, après avoir servy vingt ans en leurs charges se sont imaginés que les resignans à leurs enfans ou autres ilz ont deub estre maintenus et conservés en leurs privilèges, en conséquence de l'édict et règlement sur le fait des tailles de l'année 1600 qui porte que les gens de guerre ayans servy et porté les armes vingt-cinq ans durant ès compagnies de gens de pied et les gens d'armes vingt ans, obtiendront lettres de vétéran pour iouir desdicts privillèges sans qu'il y soit aucunement parlé desdicts officierz, lesquelz néantmoings se sont voulu attribuer le mesme privilège. De sorte qu'en peu d'années, le nombre desdictz officiers privilégié doubleroit, s'en trouvant par le moyen desdictes resignations et lettres de previllèges ou vétéran deux pour un, Sa Majesté a déclaré qu'elle entend qu'icelluy eedit et règlement serve seulement



Règlement contre les abus - 1625

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 189r°-192r°)

pour lesdictz

[Fol. 192 r°]

gens de guerre tant de pied que de cheval. Et pour le regard desdicts officiers, que ceux qui se trouverront avoir servy en leurs charges vingt-cinq ans entiers pour le moings et qui par vieille et indisposition auront esté contrainctz de quitter le service et resigner leurs dictes charges à leurs enfans et non à aultres, Sadicte Majesté leur pourvoira et fera expédier lettres spécialles et particulières pour la jouissance desdictz privillèges le reste de leurs iours et non à aultre desdicts officiers, encores qu'ilz eussent servy lesdicts vingt-cinq ans.

Faict à Paris le dernier jour de fébvrier 1625.